

ARRÊTÉ n° 81 / 2026
portant réglementation provisoire de circulation
74350 ANDILLY

Le Maire d'ANDILLY,

- Vu** le code de la Voirie Routière notamment les articles L.115.1 à L.116.8, R 115.1 à R 116.2 et R 141.12.à 141.22,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu** l'arrêté du 27 juin 1991 portant règlement départemental de voirie,
- Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** l'Ordonnance n° 581216 du 15 Décembre 1958 sur la police de la Circulation Routière,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213.1 et suivants,
- Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** le Code de la Route et notamment son livre IV,
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3 et L 141.2,
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- Vu** la loi n°66.407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des Maires en matière de Circulation Routière,
- Vu** la demande de **CARUSO TP** du 22/06/2026,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police pour réglementer la circulation « **CHEMIN DE SOUS LES BOIS** à l'intérieur de l'agglomération communale, pour apporter un maximum de sécurité durant les travaux de « **RACCORDEMENT FONTAINE A EAU POUR AGORESPACE**» qui se dérouleront durant cinq jours calendaires à compter du **29/06/2026**, sans compter délai reporté pour cause d'intempéries.

Considérant la nécessité d'exécuter des travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules « **CHEMIN DE SOUS LES BOIS** », en agglomération.

ARRETE

Article 1 : **Du 29/06/2026 au 3/07/2026** (de 8h00 à 17h00), la circulation sera réglementée « **CHEMIN DE SOUS LES BOIS** », la circulation sera alternée manuellement avec basculement de circulation sur la chaussée opposée. La largeur de voie maintenue sera au moins de 4 mètres.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h, et les dépassements seront interdits.

Article 3 : La signalisation et le balisage seront assurés par l'entreprise chargée des travaux et responsable des travaux. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier avec signalisation de chantier.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à la date de publication et de la mise en place de la signalisation précitée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de CRUSEILLES, Direction des Routes Arrondissement de Saint Julien en Genevois, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, CARUSO TP SAS – Route de Frangy – 74350 CERCIER

Fait à Andilly, le 25/06/2026
Le Maire, Benoit LAVOREL

